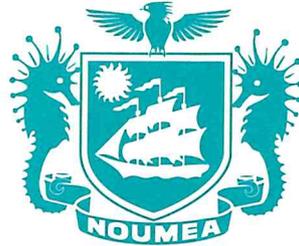


PJ/TTF/  
Départ : 16032



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

. 2 JAN. 2023

ARRETE N°2023/ 01

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION MARITIME, AU  
MOUILLAGE, A L'ACCOSTAGE ET A L'AMARRAGE DE PART ET D'AUTRE DU PONTON  
DU CHATEAU ROYAL, SISE ANSE VATA**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

**Vu** la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

**Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-1 et L131-2 ;

**Vu** l'arrêté du Haut-commissaire n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

**Vu** l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

**Vu** l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/3356 du 07 décembre 2021 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics ;

**Considérant** les activités de loisirs et de baignades pratiquées par les usagers sur le ponton du Château Royal et ses abords, en particulier durant les grandes vacances scolaires ;

**Considérant** l'accès au ponton du Château Royal par des navires de transport de passagers, de manière informelle, non conforme au balisage réglementaire en vigueur et dangereuse pour les usagers de la mer ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** la nécessité de réduire le risque de conflit d'usage voire d'accident ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué, que le couloir n°5 de la plage de l'Anse Vata, au droit de la plage du Château Royal, définit par l'article 5 de l'arrêté n° 2020/2712 du 5 octobre 2020, est temporairement interdit à la circulation maritime, au mouillage, à l'accostage et à l'amarrage des navires et engins de toute nature entre 06h00 et 19h00 tous les jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la période des vacances scolaires, soit le dimanche 12 février 2023 inclus.

La zone d'interdiction temporaire est délimitée par les points F1, F1', G et G' et représentée en annexe 1 à titre indicatif. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seuls le texte et la délimitation par le balisage *in situ* doivent être pris en compte.

## **ARTICLE 2 :**

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- engins motorisés de la Ville de Nouméa destinés aux opérations de secours ;
- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) ;
- aux forces de l'ordre, et personnes habilitées par les autorités administratives.

## **ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 4 :**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de la police municipale et le Directeur des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

NOUMEA LE - 2 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégitation  
Le Secrétaire Général suppléant

Philippe JUSIAK



## **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud (☎ 27 28 28)	1
Police Nationale ( <a href="mailto:dtpn988-stpj@interieur.gouv.fr">dtpn988-stpj@interieur.gouv.fr</a> )	1
DAM NC ( <a href="mailto:dam-nc@gouv.nc">dam-nc@gouv.nc</a> )	1
DSCGR ( <a href="mailto:direction.dscgr@gouv.nc">direction.dscgr@gouv.nc</a> )	1
CZM NC ( <a href="mailto:florence.kadooka@intradef.gouv.fr">florence.kadooka@intradef.gouv.fr</a> ; <a href="mailto:renaud.bondil@intradef.gouv.fr">renaud.bondil@intradef.gouv.fr</a> )	1
COMGEND-SC + Brigade de la Gendarmerie Maritime ( <a href="mailto:sc.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr">sc.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> )	1
Brigade nautique ( <a href="mailto:bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a> )	1
MRCC Nouméa ( <a href="mailto:operations@mrcc.nc">operations@mrcc.nc</a> )	1
Pole Sécurité (DSIS, DPM, DRS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV)	1
Pôle aménagement (DACP)	1
COM	1
SJC	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1
Plage Loisirs ( <a href="mailto:direction@plagesloisirs.nc">direction@plagesloisirs.nc</a> )	1



ANNEXE 1

-----  
DELIMITATION DE LA ZONE TEMPORAIREMENT INTERDITE A LA CIRCULATION  
MARITIME DE PART ET D'AUTRE DU PONTON DU CHATEAU ROYAL, SISE ANSE  
VATA  
-----

